CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 197.965 du 18 novembre 2009

A. 153.476/19.281

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me J. de D. NGUADI-POMBO, avocat,
avenue Docteur Zamenhof 6
1070 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2004 par XXX, de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 8 juin 2004;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2004 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme LEJEUNE, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 29 septembre 2009, les convoquant à comparaître le 29 octobre 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme KANZI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEJEUNE, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 37, § 1er, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dispose comme suit :

> « Toutes les parties sont présentes ou représentées à l'audience.
>
> Si la partie demanderesse ou requérante n'est ni présente, ni représentée, la demande ou la requête est rejetée. Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande ou à la requête.»;

Considérant qu'à l'audience du 29 octobre 2009, la requérante n'était ni présente ni représentée; que la demande de suspension et la requête en annulation doivent donc être rejetées,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le dix-huit novembre deux mille neuf par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
Mme HUGÉ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. HUGÉ Ph. QUERTAINMONT